

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n° [...] du [...] relatif à l'allocation des travailleurs indépendants

NOR : [...]

Publics concernés : les bénéficiaires de l'allocation des travailleurs indépendants.

Objet : Fixation du montant et de la durée d'attribution de l'allocation des travailleurs indépendants et modalités de prise en compte des périodes de versement de l'allocation pour l'ouverture des droits à pension de retraite des intéressés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1er novembre 2019.

Notice : Le présent décret le présent fixe le montant journalier de l'allocation des travailleurs indépendants à 26,30 € et la durée d'attribution de l'allocation à 6 mois. Le montant de l'allocation des travailleurs indépendants servie à Mayotte est fixé à 19,73 €.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5424-25 et L. 5424-27 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 51 ;

Vu l'avis de la sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [...];

Vu l'avis du Conseil départemental de Mayotte en date du [...];

Vu l'avis du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du [...];

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du [...];

Vu l'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du [...];

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du [...] ;

Décrète

Article 1^{er}

A la section IV du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigé :

« Sous-section 2 : versement

« *Art. D. 5424-74.* – Le montant journalier de l'allocation des travailleurs indépendants est fixé à 26,30 euros.

« *Art. D. 5424-75.* – L'allocation des travailleurs indépendants est attribuée pour une durée maximale de 182 jours. »

Article 2

Après l'article D. 732-52-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article D. 732-52-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 732-52-2.* – Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 732-21, est pris en compte comme période d'assurance, pour l'ouverture du droit à pension, le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié du cinquantième jour de perception de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail. Un trimestre est décompté pour chaque nouvelle période d'indemnisation de cinquante jours.

« L'application du présent article ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance validé au titre d'une même année civile. »

Article 3

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article D. 173-21-3, il est inséré un article D. 173-21-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 173-21-3-1.* – Le régime compétent pour prendre en compte les périodes d'interruption de l'activité professionnelle mentionnées à l'article L. 173-1-4 est :

« 1° Le régime d'assurance vieillesse de l'activité professionnelle au titre de laquelle les prestations sont servies pour les périodes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° des articles R. 351-12 et D. 634-2, au 2° de l'article D. 643-2, au 3° de l'article R. 653-4, au 2° de l'article R. 653-5 s'agissant des périodes de maladie, maternité, invalidité et accidents du travail des avocats salariés, aux articles D. 732-52-1 et D. 781-60 du code rural et de la pêche maritime, au 11° de l'article L. 5552-16 du code des transports, à l'article 37 de l'annexe 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières annexée au décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, aux *a*, *b* et *c* du 2° de l'article 132 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité

sociale dans les mines et au 1° de l'article 90 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;

« 2° Par dérogation au 1°, la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires pour les périodes mentionnées au 2° de l'article 90 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 précité ;

« 3° Le régime d'assurance vieillesse dont relevait la dernière activité professionnelle pour chaque période mentionnée au *b* du 4° de l'article R. 351-12 et au *a* du 4° de l'article D. 634-2 ;

« 4° Le régime d'assurance vieillesse dont relevait la dernière activité professionnelle salariée précédant la période de perception d'une allocation chômage pour chaque période mentionnée au *c* du 4° de l'article R. 351-12, au 2° de l'article R. 653-5 s'agissant des périodes de chômage indemnisé des avocats salariés, au 8° de l'article L. 5552-16 du code des transports, au II de l'article 5 de l'annexe 3 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 précité, au *b* du 4° de l'article 132 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 précité, à l'article 13 ter du décret n° 68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris et au 3° de l'article 90 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 précité ;

« 5° Par dérogation au 3°, le régime général pour les périodes mentionnées au même 3° s'agissant des salariés relevant du régime spécial de vieillesse des industries électriques et gazières n'ayant pas atteint la durée minimale d'affiliation prévue à l'article 1^{er} de l'annexe 3 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 précité ;

« 6° Le régime d'assurance vieillesse dont relevait la dernière activité professionnelle salariée ou indépendante relevant de l'article L. 631-1, ayant précédé le premier jour de chômage non indemnisé pour la première période de chômage non indemnisé mentionnée au *d* du 4° de l'article R. 351-12, au *c* du 4° de l'article D. 634-2 et au *b* du 4° de l'article 132 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 précité ;

« 7° Le régime d'assurance vieillesse ayant validé la période de chômage indemnisé ayant immédiatement précédé la période de chômage non indemnisé pour chaque période ultérieure de chômage non indemnisé mentionnée au *d* du 4° de l'article R. 351-12, au *c* du 4° de l'article D. 634-2 et au *b* du 4° de l'article 132 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 précité ;

« 8° Par dérogation aux 2°, 3° et 5°, le régime général pour les périodes mentionnées aux *b*, *c*, *d* du 4° de l'article R. 351-12 et aux *a*, *b*, *c* du 4° de l'article D. 634-2, dans le cas où l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément au régime général, au régime social des indépendants et au régime des salariés agricoles :

« *a*) au cours de l'année civile afférente aux périodes en cause ;

« *b*) ou, au cours de la dernière année civile d'affiliation précédant les périodes en cause ;

« 9° Le régime d'assurance vieillesse dont relevait la dernière activité professionnelle non salariée précédant la période de perception de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail, pour les périodes mentionnées au *b* du 4° de l'article D. 634-2 du présent code, au 6° de l'article D. 643-2 du présent code, au 6° de l'article R. 653-4 du présent code et à l'article D. 732-52-2 du code rural et de la pêche maritime. » ;

2° Le 4° de l'article D. 634-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Chaque trimestre civil comportant au moins cinquante jours correspond à :

« a) Des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1980 durant lesquelles l'assuré était en situation de chômage involontaire constaté ;

« b) Des périodes de perception de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail ;

« c) Des périodes pendant lesquelles l'assuré dont l'âge est inférieur à celui prévu au 1° de l'article L. 351-8 et en état de chômage involontaire a cessé de bénéficier de l'allocation mentionnée au b. Toutefois, ces périodes ne sont prises en compte que dans les conditions et limites suivantes :

« - La première période de chômage non indemnisé, qu'elle soit continue ou non, est prise en compte dans la limite d'un an et demi, sans que plus de six trimestres d'assurance puissent être comptés à ce titre ;

« - Chaque période ultérieure de chômage non indemnisé est prise en compte à condition qu'elle succède immédiatement à une période de chômage indemnisé, dans la limite d'un an. Cette dernière limite est portée à cinq ans lorsque l'assuré justifie d'une durée de cotisation d'au moins vingt ans, est âgé d'au moins cinquante-cinq ans à la date où il cesse de bénéficier de l'allocation susmentionnée et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;

« d) Des périodes de stage mentionnées au 8° de l'article L. 351-3. » ;

3° Après le 5° de l'article D. 643-2, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les périodes ayant donné lieu au versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail. » ;

4° Au dernier alinéa de l'article D. 643-3, les références : « 2° et 3° » sont remplacés par les références : « 2°, 3° et 6° ».

Article 4

Le montant journalier de l'allocation des travailleurs indépendants à Mayotte est fixé à 19,73 euros.

Article 5

Le 1° de l'article 3 s'applique aux pensions liquidées à compter du 1^{er} novembre 2019.

Les autres dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} novembre 2019.

Article 6

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :